



**Arrêté Municipal**  
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – DEBIT DE BOISSON  
**Association Au fil des saisons**  
**Rando du Tacot**  
n°2026\_090

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-508 du 25 mai 2020 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les bals publics, les restaurants et établissements recevant du public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

**VU** le dossier n°67 750 enregistré par la Préfecture de la Loire suite à la déclaration de manifestation sportive déposée par l'association,

**CONSIDÉRANT** la demande, formulée par l'association Au fil des saisons, d'obtenir l'autorisation d'organiser la randonnée pédestre « Le Tacot » le dimanche 19 avril 2026, dans et autour de la salle municipale Denise Eparvier, sise rue de la Maladière à Pélussin. Est également demandé, dans le cadre de cette manifestation, d'ouvrir un débit temporaire de boissons et d'obtenir l'autorisation de stationnement sur le terrain multisport rue du Pompailler,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité sur l'esplanade par une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation.

**ARRÊTE**

**Article.1** – L'association Au fil des saisons est autorisée à organiser **la randonnée du Tacot** dont le départ et l'arrivée se font de la salle municipale Denise Eparvier, sise rue de la Maladière, et dont les parcours empruntent les voiries et chemins communaux tel qu'annexé en pièce jointe.

**Le dimanche 19 avril 2026 de 7h00 à 21h**

**Article.2** – Le **stationnement et la circulation** de tout véhicule **seront interdits sur toute l'esplanade** de la salle municipale Denise Eparvier, sis rue de la Maladière :

**Le vendredi 17 avril 2026 de 7h à 12h**

**le dimanche 19 avril 2026 de 6h à 21h**

**Le lundi 20 avril 2026 de 7h à 12h**

**Article.3** – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

**Article.4** – La signalisation réglementaire sur les parcours sera à la charge et à la responsabilité des organisateurs, sa mise en place et son après l'épreuve.

**Article.5** – L'association Au fil des saisons, sous la responsabilité de sa vice-présidente, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE** dans le bâtiment de la salle municipale ou sur l'esplanade du bâtiment

**Le dimanche 19 avril 2026 de 7h30 à 18h00**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

**Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)**

**Article.6** – Utilisation de feu à l'air libre, type barbecue  
L'usage de barbecue et autres procédés de cuisson à l'air libre étant encadré et réglementé ; la commune ne possédant aucun dispositif fixe sur son espace public. Une tolérance est accordée pour un dispositif mobile sous réserve de respecter les règles de sécurité suivantes :

- L'organisateur devra disposer à proximité d'une réserve d'eau ou de sable suffisante pour prévenir des départs de feu hors foyers
- L'organisateur devra vérifier l'extinction de ces dernières avant de laisser les lieux sans surveillance
- L'organisateur devra installer son dispositif à bonne distance de toute matière inflammable ou les sécuriser (débroussaillage, mise à distance, protection, ...)

**Article.7** – Le **stationnement sera exceptionnellement autorisé** le dimanche 19 avril 2026, de 7h à 19h sur le **terrain multisport situé rue du Pompailler** à Pélussin.

**Article.8** – La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.  
L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».

**Article.9** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

**Article.10** – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- \* Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- \* M. le chef de centre de secours de Pélussin,
- \* à la Police rurale de Pélussin,
- \* aux services techniques municipaux,
- \* à l'Association Au fil des saisons

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 10 avril 2026  
Le Maire, André BOUCHER

